

Le mandat de protection



**Formation sur
les droits et recours
en santé mentale**

**DROITS
ET
RECOURS**
LAURENTIDES INC.



Reproduction des textes, références :

***Formation sur les droits et recours en santé mentale -
Guide de participation à l'intention des usagers et des usagères***

Extrait du chapitre 4 – Le mandat et les régimes de protection
Ministère de la Santé et des Services sociaux,
Direction des communications
Édition révisée 1998

Mise à jour Droits et recours Laurentides : mars 2023



Le mandat

La Loi sur le Curateur public¹, en vigueur depuis avril 1990, reconnaît le mandat comme mesure de protection.

Cela veut dire que :

vous pouvez, alors que vous êtes en possession de toutes vos facultés et pleinement capable d'exercer vos droits, désigner par mandat une personne en qui vous avez confiance (mandataire) pour vous représenter. Vous lui transmettez alors vos volontés à propos de votre bien-être et de l'administration de vos biens dans le cas où vous ne seriez plus en mesure de vous en occuper vous-même.

1. *Loi sur le Curateur public*, L.R.Q., c. C-81, et *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64 (ci-après nommé « C.c.Q »), art. 2166 et ss.



Le contenu de votre mandat

Votre mandat devrait prévoir un minimum de choses, dont :

- la désignation d'un.e ou de deux mandataires, dont l'un.e, par exemple, s'occuperait de votre personne, et dont l'autre s'occuperait de l'administration de vos biens;
- la désignation d'une personne pour remplacer le.la mandataire ou l'un.e des deux mandataires advenant un décès, un refus ou une démission de sa part;
- l'attribution, entre autres, des pouvoirs suivants au mandataire :
 - assurer votre protection;
 - assurer votre bien-être physique, moral et matériel;
 - consentir à vos soins si vous devenez inapte à le faire; vous pouvez inscrire dans votre mandat vos volontés relativement aux soins ou aux traitements que vous désirez ou non recevoir;
 - administrer vos biens;
 - rendre des comptes, à intervalles réguliers, à propos de la gestion de vos biens à une personne que vous aurez désignée à cet effet dans votre mandat.



LE MANDAT DE PROTECTION

Votre mandat peut être notarié ou encore préparé devant deux témoins qui sont en mesure de constater votre aptitude à agir au moment où vous le rédigez². Ces deux témoins ne doivent pas être les personnes que vous choisissez comme futur.e.s mandataires et ils ne doivent pas avoir d'intérêt par rapport à ce mandat.

L'exécution de votre mandat

Lorsqu'on constate que vous êtes inapte à prendre soin de vous-même et/ou à gérer vos biens, votre mandataire doit demander au tribunal (Cour supérieure) d'homologuer votre mandat et d'en autoriser l'exécution³. Votre mandataire deviendra alors votre représentant.e légal.e.

2. C.c.Q., art. 2166, al. 1, et art. 2167.

3. C.c.Q., art. 2166, al. 2.



La fin de votre mandat

Votre mandat prend fin, entre autres, dans les circonstances suivantes :

- par un jugement en révocation demandé par :
 - vous-même, si vous redevenez apte à prendre soin de vous et à administrer vos biens;
 - toute personne intéressée, y compris le Curateur public, si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour tout autre motif sérieux;
- par un constat de révocation préparé par le directeur général ou la directrice générale de l'établissement où vous recevez des soins ou des services. En effet, si vous redevenez apte à prendre soin de vous et à administrer vos biens et que rien ne justifie le maintien de votre mandat, le directeur général ou la directrice générale atteste ce fait par un rapport constitué, entre autres, d'une évaluation médicale et d'une évaluation psychosociale qu'il ou elle dépose au tribunal. Le tribunal, à défaut d'opposition dans les trente jours, dressera un constat de votre révocation;



La fin de votre mandat (suite)

- à la suite de la démission ou du décès de votre mandataire si votre mandat ne prévoit pas de remplaçant.e;
- advenant une série de circonstances prévues expressément par la Loi⁴, entre autres, en cas de votre décès; dans ces cas, votre mandat prend fin de plein droit.

4. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2



Tableau synthèse

CONTENU	FORME
<p>Définition des pouvoirs confiés au ou à la mandataire relativement à :</p> <ul style="list-style-type: none">• la protection de votre personne;• l'administration en tout ou en partie de vos biens;• votre bien-être physique, moral et matériel en général. <p>Désignation d'un.e ou de deux mandataires avec des pouvoirs différents.</p> <p>Désignation d'une ou de plusieurs personnes pour remplacer le ou les mandataires.</p>	<p>Mandat notarié portant minute ou</p> <p>Mandat préparé devant deux témoins :</p> <ul style="list-style-type: none">• qui n'ont pas d'intérêt par rapport à ce mandat;• qui sont en mesure de constater l'aptitude à agir de la personne au moment où elle rédige son mandat.



Tableau synthèse (suite)

CONTENU	FORME
<p>Délégation au ou à la mandataire de pouvoirs en vertu desquels il devra prendre soin de votre personne et consentir à vos soins.</p> <p>Délégation au ou à la mandataire du pouvoir d'administrer vos biens.</p>	



Tableau synthèse (suite)

CONDITIONS D'EXÉCUTION	FIN DE MANDAT
<p>Inaptitude à prendre soin de votre personne et/ou à gérer vos biens.</p>	<p>Jugement en révocation demandé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un.e majeur.e redevenu.e apte; • toute personne intéressée, y compris le Curateur public, si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux.
<p>Homologation du mandat par le tribunal (Cour supérieure).</p>	<p>Un constat de révocation peut aussi être dressé par le.la protonotaire en fonction du rapport déposé par le directeur général ou la directrice générale de l'établissement et attestant que le.la majeur.e est redevenu.e apte à prendre soin de sa personne et à gérer ses biens.</p> <p>Constat de révocation préparé par le directeur général ou la directrice générale de l'établissement.</p> <p>Démission ou décès du ou de la mandataire.</p> <p>Etc.</p>



Course à obstacles

Le mandat de protection est une mesure de protection très avantageuse. Vous pouvez cependant rencontrer certaines difficultés à propos :

- de la rédaction de votre mandat;
- des formalités à respecter;
- des sommes à déboursier si vous optez pour un mandat notarié;
- des frais à encourir pour faire homologuer votre mandat advenant votre inaptitude;
- du choix du, de la ou des mandataires;
- du choix des témoins.

L'homologation d'un mandat et l'ouverture d'un régime de protection sont prononcées par le tribunal, suivant une procédure complexe qui nécessite souvent que l'on fasse appel à un.e avocat.e ou à un.e notaire.



450 436-4633
1 800 361-4633



450 436-5099



info@droitsetrecourslaurentides.org



www.droitsetrecourslaurentides.org



[@droitsetrecourslaurentides](https://www.facebook.com/droitsetrecourslaurentides)



Adresse postale :
Case postale 501
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5V2



Nos locaux :
227, rue Saint-Georges
Bureau 104
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5A1